



JURIDIQUE

Image illustrative non représentative du cas cité ci-dessous - © Lionel Gallin-Martel

MUR EFFONDRE, ENTREPRISE EXONÉRÉE, COLLECTIVITÉ CONDAMNÉE !

Luc Brunet, responsable de l'Observatoire SMACL des risques juridiques
Jean-Yves Delecheneau, responsable missions assurances SMACL Assurances

Un mur d'enceinte s'effondre suite à un glissement de terrain : la commune peut-elle être responsable des dommages causés par une entreprise qu'elle sollicite en urgence pour réaliser des travaux de mise en sécurisation du site ?

Oui répond la cour administrative de Douai en reconnaissant à l'entreprise la qualité de **collaborateur occasionnel du service public**.

À la suite de fortes pluies, un glissement de terrain survient sur le territoire communal, provoquant l'effondrement partiel d'un mur d'enceinte d'une propriété privée faisant office de mur de soutènement. Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le maire décide sur le fondement de ses pouvoirs de police de mettre le site en sécurité. En premier lieu, il ordonne à ses services techniques la pose de barrières et définit un périmètre de sécurité. Ne disposant pas en interne des moyens matériels, il réquisitionne ensuite une entreprise de travaux publics pour purger le mur et évacuer les gravats. Malheureusement, lors de son intervention, l'entreprise provoque l'effondrement supplémentaire du mur fragilisé et celui mitoyen avec la propriété voisine.

Les propriétaires du mur demandent au tribunal administratif d'Amiens de condamner la commune à réparer leur préjudice qu'ils

chiffrent à près de 75 000 €.

Le tribunal fait droit à leur demande, mais condamne l'entreprise à garantir totalement la commune, estimant qu'elle avait commis une faute dans l'exécution de la prestation que la commune lui avait confiée.

La cour infirme le jugement sur ce dernier point : selon elle, l'entreprise, qui a été réquisitionnée par le maire au titre de ses pouvoirs de police, a la qualité de collaborateur occasionnel du service public. Par conséquent, sa responsabilité ne peut être engagée sur le plan contractuel pour mauvaise exécution des travaux. En effet, selon une précédente jurisprudence*, « sauf faute personnelle susceptible d'engager sa propre responsabilité, celle du collaborateur du service public ne saurait être mise en cause à raison des conséquences dommageables de sa collaboration ».

En d'autres termes, c'est à la commune de répondre des dommages causés par son collaborateur.

Cette responsabilité est donc indiscutable : les travaux, ordonnés d'office par la commune et exécutés dans un but d'intérêt général (mise en sécurité du site), sont des travaux publics. Les propriétaires du mur en étant bénéficiaires, sont dans une situation identique à celle d'un usager d'un ouvrage public et la commune est dès lors présumée

responsable. Enfin, l'expertise a démontré un lien direct entre la mauvaise exécution des travaux et les dommages sur leur mur.

Ainsi, la commune devra supporter seule la réfection du mur que la cour chiffre à 42 000 € ainsi que 2 000 € au titre des troubles dans les conditions d'existence (démarches entreprises et procédures judiciaires engagées).

*CAA Nantes, 20 juillet 2018 17NT01562

CE QU'IL FAUT RETENIR :

- ▶ Des travaux réalisés en urgence au titre des pouvoirs de police du maire, y compris sur un bien privé, sont des travaux publics. En cas de dommages, ils peuvent engager la responsabilité de la commune ;
- ▶ Lorsque le maire réquisitionne une entreprise pour réaliser ces travaux, celle-ci aura la qualité de **collaborateur occasionnel du service public** et ne verra pas sa responsabilité engagée en cas de dommages occasionnés à un tiers lors de son intervention ;
- ▶ Cette responsabilité relève de la commune qui sera également responsable des dommages subis par ce collaborateur lors de son intervention (cf. Risques Infos N° 40 p. 42).